CROS
AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

CROS Auvergne Rhône-Alpes
16 place J.J. Rousseau – CS 92013
38307 Bourgoin Jallieu cedex
tél. 04 74 19 00 59
fax 04 74 93 62 21

Le 12 Janvier 2018

RECU 18 JAN. 2018

Madame La Présidente,
Monsieur Le Président

Madame La Présidente, Monsieur le Président,

L'Assemblée Générale du CROS Auvergne Rhône-Alpes qui aura lieu le **Samedi 17 Mars 2018**, sera conformément à nos statuts, une Assemblée Générale élective.

Vous recevrez en temps opportun toutes informations et documents nécessaires aux travaux de cette Assemblée Générale.

Si votre discipline souhaite présenter un candidat, nous vous informons que son dossier de candidature complet doit être adressé par lettre recommandée avec AR au plus tard le Samedi 3 Février 2018 inclus, date de la poste faisant foi au :

CROS Auvergne Rhône-Alpes
16 place JJ Rousseau
CS92013
38307 Bourgoin-Jallieu cedex

Rappel :

- ✓ Une seule candidature par discipline sera recevable.
- ✓ Le candidat doit être membre élu de son organisme régional.
- ✓ La candidature doit être personnelle et avoir été validée par le Président de la ligue/comité régional accompagnée, le cas échéant, de la copie de la décision du comité directeur présentant la candidature et tamponnée de la ligue/comité.
- ✓ La fiche de candidature doit être complétée des motivations et centres d'intérêts du candidat.
- ✓ Joindre l'original ou la copie de la licence de la saison en cours et une photo récente du candidat.

Veuillez agréer, Madame La Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations sportives les meilleures.

Christian LEVARLET
Président de la gouvernance provisoire
du CROS Auvergne Rhône-Alpes

P.J : Fiche de candidature
Disposition transitoire

CROS AUVERGNE - RHONE-ALPES
Assemblée Générale Elective
Samedi 17 Mars 2018

FICHE de CANDIDATURE

à adresser par Lettre Recommandée avec AR
au plus tard le Samedi 3 Février 2018 inclus, date de la poste faisant foi
au CROS Auvergne Rhône-Alpes
16 Place Jean-Jacques Rousseau, CS 92013, 38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

DISCIPLINE : .....

LIGUE ou COMITE REGIONAL : .....
(Intitulé complet)
.....

NOM du CANDIDAT : ..... Prénom : .....

DATE et LIEU de NAISSANCE : ....

PROFESSION : ....

ADRESSE : N°..... Rue : ....

Code postal : .... Localité : ....

Photo récente obligatoire du candidat

TEL : Domicile..... Travail ..... Portable .....

E-mail ....

FONCTION (S) dans la discipline : ....

N° DE LICENCE : ....

Joindre **obligatoirement** la photocopie de la licence 2017 ou 2018 du candidat et l'extrait de délibération validant la candidature proposée.

Date et signature du candidat :

Le Président de la Ligue ou Comité Régional, propose le présent candidat pour l'élection au Conseil d'Administration du CROS Auvergne Rhône-Alpes.

Nom, Prénom, signature et tampon de la Ligue :

T S V P → →

FICHE de CANDIDATURE

NOM du CANDIDAT : ..... Prénom : .....

DISCIPLINE : .....

VOS MOTIVATIONS :

....
....
....
....
....
....
....
....
....
....

VOS CENTRES D'INTERETS :

....
....
....
....
....
....
....
....
....
....

Nom, Prénom, signature du candidat :

CROS Auvergne-Rhône-Alpes

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 1 : Premier mandat successif à l'adoption des statuts

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 des nouveaux statuts, et en conformité avec la résolution de prorogation des mandats des administrateurs du CROS Rhône-Alpes adoptée par l'Assemblée générale réunie le 12 mars 2016, le mandat des administrateurs du CROS, acquis lors de la première Assemblée générale élective suivant l'adoption des présents statuts, est de 3 ans.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 des nouveaux statuts, et en conformité avec la résolution de prorogation des mandats des administrateurs du CROS Auvergne adoptée par l'Assemblée générale réunie le 19 mars 2016, le mandat des administrateurs du CROS, acquis lors de la première Assemblée générale élective suivant l'adoption des présents statuts, est de 3 ans.

ARTICLE 2 - Qualité de membre

La qualité de membre est déterminée par l'article 3 des présents statuts. Les organismes régionaux représentant les fédérations ou membres associés membres du CNOSF, visés à cet article 3, sur les territoires des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes et n'ayant pas réalisé leur fusion dans le contexte légal et règlementaire en vigueur, à la date de l'Assemblée générale élective du CROS Auvergne-Rhône-Alpes, seront convoqués à celle-ci, chacun en qualité de membre.

Par dérogation aux dispositions fixées par ces statuts en matière de droit de vote, ces organismes, représentant donc la même discipline, se répartiront le nombre de voix théoriques obtenu en application de l'article 5 des statuts, correspondant au cumul de leurs licenciés, et selon le pourcentage de licenciés de leur ressort territorial arrondi au nombre entier le plus proche.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur du CROS Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre de licenciés retenu comme base de calcul pour effectuer la répartition des voix, dans le cas des organismes régionaux n'ayant pas réalisé leur fusion à la date de l'Assemblée générale élective, est celui qui ressort des plus récentes données du Ministère en charge des Sports.

La même règle en matière de droit de vote s'appliquerait s'agissant de toutes les Assemblées générales du CROS Auvergne-Rhône-Alpes devant se tenir le cas échéant, dans l'attente de leur fusion.

ARTICLE 3 - Membres élus au Conseil d'administration

Les membres élus au Conseil d'administration du CROS qui représentent les organismes régionaux n'ayant pas réalisé leur fusion dans le contexte légal et règlementaire en vigueur, à la date de l'Assemblée générale élective du CROS et qui n'auront plus de fonctions électives suite à la fusion desdits organismes, ne pourront plus exercer la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'Administration.
Ces fonctions prendront fin de plein droit en application des dispositions du V. de l'article 12 des présents statuts.